

Règlement portant sur le traitement des membres du conseil de l'arrondissement d'Outremont

AO-459 RÈGLEMENT PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VU l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001);

VU l'article 43 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., c. C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La rémunération de base annuelle des conseillers d'arrondissement est établie à 31 953 \$.
2. La rémunération additionnelle annuelle du président du comité consultatif d'urbanisme est établie à 3 688 \$.
3. La rémunération additionnelle annuelle du vice-président du comité consultatif d'urbanisme est établie à 1 844 \$.
4. Tout conseiller d'arrondissement reçoit une rémunération supplémentaire correspondant au montant de tout impôt sur le revenu qui serait payable par le membre pour l'année sur la somme de cette rémunération supplémentaire et de l'allocation à laquelle il a droit en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001), s'il n'était tenu compte dans le calcul de son revenu que des rémunérations qui lui sont payables pour l'ensemble de ses fonctions exercées au sein de la Ville, d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal.
5. Les rémunérations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada pour l'année précédente.
6. Le comité exécutif de la Ville détermine les modalités de versement des rémunérations prévues au présent règlement et de l'allocation de dépenses prévue à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.
7. Ce règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2019, abroge le Règlement AO-457 intitulé « Règlement portant sur la rémunération additionnelle des conseillers de l'arrondissement d'Outremont occupant certaines fonctions » et remplace, à l'égard des membres du conseil d'arrondissement d'Outremont toute autre disposition portant sur le même objet.